

ARRÊTÉ DU MAIRE

Police Municipale
Nadège FONSECA
Arrêté n° ARR_2024_079

Objet : Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-1 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU les articles R. 412-51 et R. 412-52 du Code de la Route,

VU l'article L. 3341-1 du Code de la Santé Publique et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU la loi modifiée n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret modifié n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment près des écoles, du Centre-Ville, du parc Gaston JANKIEWICZ, aux abords des commerces, des lieux de culte et des parkings,

CONSIDÉRANT les comptes rendus faits par le service de la Police Municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool dans ces endroits qui troublent l'ordre public,

CONSIDÉRANT que ces faits sont confirmés par le Commissariat d'Athis-Mons,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que cette situation facilite en soirée et la nuit, la constitution de groupes dont il convient de prévoir l'émergence,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les doléances et les plaintes des riverains et des commerçants auprès du Maire et de la Police Nationale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique, afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation de boissons alcoolisées des 3ème, 4ème et 5ème groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite tous les jours entre 16 heures et 6 heures du matin sur l'ensemble des voies, places, espaces publics et parkings de la Commune.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- La zone aéroportuaire,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur, par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique habilité à dresser des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, en cas d'Ivresse Publique Manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, sans préjudice des mesures complémentaires de police administrative qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;
- Monsieur le chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le commissariat d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au registre des arrêtés communaux.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,